

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Candidat ne pourra en aucun tems, pendant un mois avant aucune élection ou durant icelle, par lui-même ou par aucune autre personne par lui employée, ou par aucunes voies et moyens quelconques, directement ou indirectement, faire présent ou allouer à aucune personne ayant droit de voter à aucune telle élection, aucune somme d'argent ou promesse d'argent, ou autre récompense, et ne pourra à ses frais et dépens, ouvrir ou soutenir, ou faire ouvrir ou soutenir aucune maison de traitement public, durant la période ci-dessus mentionnée, dans aucun Comté, Cité ou Bourg, pour laquelle ou lequel telle élection devra être faite, à peine contre telle personne ainsi offensant, d'une pénalité qui ne sera pas plus de cinquante livres, ni moins de vingt cinq livres de cette Province.

Pénalité sur les Candidats qui seront coupables de séduction et de corruption.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier Rapporteur ne prendra aucune part soit avant ou pendant aucune élection par lui tenue, en favorisant ou influant, ou faisant favoriser ou influencer les intérêts d'aucun Candidat particulier, mais que le dit Officier Rapporteur se conduira dans l'exécution de son Office d'une manière intègre et impartiale, et prendra et entrera, ou fera entrer et prendre fidèlement les votes des Electeurs dans le livre de Poll ci-devant mentionné, à peine d'encourir une amende de vingt cinq livres courant de cette Province.

Pénalité sur les Officiers Rapporteurs qui influenceront sur les élections ou agiront avec partialité.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il arrivera quelque place vacante dans l'Assemblée, par le décès d'aucun Membre d'icelle ou autrement, information en étant donnée à l'Orateur par aucun Membre se levant à sa place, ou si telle place vacante arrive durant la levée de l'Assemblée par prorogation ou ajournement, information en étant donnée à l'Orateur pour le tems d'alors, sous les feigns et sceaux d'aucuns deux Membres de l'Assemblée, il sera du devoir de tel Orateur d'en donner avis par Warrant sous son feign et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, afin qu'un nouveau Writ puisse être émané pour l'élection d'un Membre de l'Assemblée pour remplir telle place vacante.

A la mort d'un Membre d'Assemblée, l'Orateur émanera son Warrant pour une nouvelle Election.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les amendes ou pénalités qui seront encourues en conséquence du présent Acte, seront prélevées par Bill, Plainte ou Information ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de toute telle amende ou pénalité sera payée au Receveur Général pour l'usage de cette Province, et être employée au support du Gouvernement d'icelle; et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite avec les frais encourues pour telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice. Pourvu toujours que si aucune poursuite ou action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par le présent Acte, telle poursuite ou action sera commencée dans six mois après la contravention commise, et non après.

Perception des pénalités.

Il en sera rendu compte à la Couronne.

Il ne sera fait aucune poursuite après six mois.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent trois, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtemps.

Continuation de cet Acte.